

## **VD\_GERICHTE CO13.024506 vom 10. Dezember 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO13.024506](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO13.024506)

FR: VD\_GERICHTE CO13.024506 du 10 décembre 2015

IT: VD\_GERICHTE CO13.024506 del 10 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

ad art. 5 ZPO; Härtsch, op. cit., n. 6 ad art. 5 ZPO; Wey, op. cit., n. 11 ad art. 5 ZPO). Dans ce cadre, les faits déterminants pour statuer sur la compétence sont également pertinents pour le fond du litige. Ils sont ainsi de "double pertinence" au sens exposé plus haut, de sorte que la cour de céans doit examiner sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, qui sont présumés exacts. aa) A l'appui de sa prétention en paiement, la demanderesse invoque un contrat de diffusion, qui comporterait un aspect de propriété

- 14 - intellectuelle fondant la compétence de la cour de céans en vertu de l'art.

#### **E. 5**

al. 1 let. a CPC et ne ressortissent donc pas à la compétence de la cour de céans. ee) La demanderesse conclut également à la restitution d'ouvrages qui seraient en possession du défendeur. La demanderesse déclare que toutes ses prétentions – donc y compris celle en restitution des ouvrages prétendument déposés auprès du défendeur – découlent du contrat de diffusion. L'article 7 de ce contrat prévoit du reste qu'en cas de dénonciation de celui-ci, le diffuseur doit continuer à distribuer les ouvrages jusqu'à son échéance et que le solde des ouvrages du stock fera alors l'objet d'une transaction entre les parties. Ce qui a été dit ci-dessus pour les prétentions pécuniaires de la demanderesse s'applique mutatis mutandis à la prétention en restitution du stock. La demanderesse admet que cette prétention est de nature contractuelle; elle n'allègue pas que l'existence, la titularité ou la violation d'un droit d'auteur seraient en cause; du reste tel n'est manifestement pas le cas. En définitive, cette prétention ne porte pas sur un droit de propriété intellectuelle.

- 19 - d) En conclusion, aucune des prétentions de la demanderesse n'est de la compétence de l'instance cantonale unique prévue par l'art. 5 CPC. La conclusion prise à titre préalable par le défendeur dans la réponse qu'il a déposée le 6 février 2015, confirmée dans son mémoire du 21 juillet 2015, tendant à ce que la demande soit déclarée irrecevable, doit ainsi être admise. La Cour civile n'étant pas compétente à raison de la matière, la demande déposée le 4 juin 2013 par l'association D. \_\_\_\_\_ à l'encontre d'F. \_\_\_\_\_ est déclarée irrecevable (art. 59 al. 2 let. b CPC). IV. La présente décision constituant une décision finale au sens de l'art. 236 CPC, il y a lieu de statuer sur les frais (art. 104 al. 1 CPC). Ceux-ci comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 let. a et b CPC). Les frais judiciaires sont fixés par le TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.6). La présente décision étant rendue dans une contestation patrimoniale soumise à la procédure ordinaire, un plein émoulement forfaitaire s'élèverait à 9'500 fr. (art. 18 TFJC), compte tenu de la valeur litigieuse de 159'176 fr. 09. Toutefois, le procès prenant fin par une décision au sens de l'art. 59 CPC, il y a lieu de réduire cet émoulement d'un tiers

en application de l'art. 22 al. 3 in fine TFJC, de sorte que l'émolument doit être arrêté à 6'333 fr. 35. En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais judiciaires seront mis à la charge de la demanderesse qui succombe. Celle-ci ayant effectué une avance de frais de 9'500 fr., la différence, de 3'166 fr. 65, lui sera restituée. La demanderesse, qui succombe, doit des dépens au défendeur (art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse, de l'importance et des difficultés de la cause, ainsi que de l'ampleur du travail de son conseil,

- 20 - le défendeur a droit à un montant de 4'000 fr. à titre de défraiement de son conseil et de 200 fr. pour les déboursés de celui-ci (art. 3 al. 2, 4, 19 al. 2 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RS 270.11.6]), soit 4'200 fr. au total. V. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent être communiquées par écrit et elles doivent notamment contenir les motifs déterminants de fait et de droit, en vertu de l'art. 112 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110). Elles peuvent faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 ss LTF; Härtsch, op. cit., n. 37 ad art. 5 ZPO).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.